

Annexe 1

PROCEDURE D'ATTRIBUTION CONGE DE MALADIE ORDINAIRE ET AUTORISATION D'ABSENCE

I. LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE :

L'agent public atteint d'une maladie qui ne présente pas de gravité particulière et ne relève pas, de ce fait, du régime des congés de longue maladie ou de longue durée peut demander un congé de maladie en transmettant à son supérieur hiérarchique, **sous quarante-huit heures**, un certificat médical de son médecin traitant qui constate l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer ses fonctions du fait de la maladie.

Procédure :

- L'absence doit être signalée à l'IEN et à son directeur d'école le jour même en précisant la durée du congé.

Les volets 2 et 3 du formulaire doivent être transmis dans le délai réglementaire de 48 heures. Les dates indiquées sur les volets 2 et 3 doivent être lisibles. Tout certificat faisant apparaître une surcharge ou une rature soit sur la durée, soit sur la date d'effet, soit sur les dates extrêmes, sera retourné sans être pris en considération. Un nouveau certificat devra être établi et transmis sans délai, faute de quoi l'absence ne pourra être régularisée que par un congé sans traitement.

- **NB : le volet 1** comporte mention du motif médical justifiant l'arrêt de travail et doit être conservé par l'agent afin de préserver la confidentialité de son état médical et de pouvoir être présenté au médecin agréé, en cas de contre-visite demandée par l'administration.

- **NB : le volet 2** permet, contrairement au volet 3, de vérifier si l'arrêt relève d'une affection de longue durée (ALD) non soumise à carence. Son envoi est donc indispensable.

Important : le décret 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires, instaure la possibilité d'appliquer une retenue sur la rémunération du fonctionnaire qui ne respecte pas l'obligation de transmission des arrêts de travail dans le délai imparti (procédure voir infra point B).

Les envois par courriel seront à privilégier dans les échanges avec les enseignants, avec transmission parallèle des volets originaux n°2 et 3 des avis d'arrêts de travail.

Conséquences de l'envoi tardif de l'arrêt de travail par l'enseignant :

En cas de manquement à l'obligation de transmission dans le délai de quarante-huit heures, l'administration informe l'agent de la réduction de rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois.

Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'arrêt de travail (sauf si le fonctionnaire est hospitalisé ou justifie, dans le délai de 8 jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption dans le délai réglementaire).

II. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE :

Procédure :

Les autorisations d'absence sont instruites par le supérieur hiérarchique, l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

avant la fin des trois premiers mois d'arrêt. Le médecin de prévention peut vous apporter les conseils nécessaires sur rendez-vous pris auprès de son secrétariat (ce.ia95.medecindespersonnels@ac-versailles.fr)

- Contrôle des arrêts de travail

L'autorité hiérarchique peut, afin de s'assurer que l'agent public placé en congé maladie remplit les conditions liées à son état de santé pour bénéficier de ce congé, ordonner une contre-visite médicale assurée par un médecin agréé, l'administration comme le fonctionnaire ayant toujours la possibilité de contester les conclusions de ce médecin devant le comité médical compétent.

L'absence ou le refus de l'agent public de se soumettre à cette contre-visite justifie, le cas échéant après une mise en demeure à laquelle l'agent public n'a pas obtempéré, l'interruption du versement du traitement. Par ailleurs et sans préjudice des voies de contestation précitées, si le médecin agréé considère que l'arrêt de travail n'est plus justifié, l'agent public doit reprendre le service.

- Exercice d'une activité rémunérée durant un congé maladie

Un agent public placé en congé de maladie doit se consacrer exclusivement au rétablissement de sa santé. Lorsque l'agent est placé en congé longue maladie et longue durée, il doit cesser toute activité rémunérée, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Cette règle admet quelques exceptions très limitées pour le congé maladie ordinaire, qui pourront être contrôlées au vu des autorisations de cumul d'activités délivrées.